

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE

Rue Albert 1^{er}, 16

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 24 OCTOBRE 2024

Présents : M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;

Mmes et MM. ~~J-M. ROUFFART~~, P. BRICTEUX, M. VAN EYCK-GEORGIEN, D. KELLECI, Echevins ;

M. J-F. WANTEN, Président du CPAS et Conseiller communal ;

Mmes et MM. G. BINET, C. SERVAIS L. ALFIERI, ~~N. DELVAUX~~, P. LEMESTRE, M-E. HAIDON, A. LEJEUNE, ~~P. FIERENS~~, ~~T. VELLE~~, ~~T. BELTRAN MEJDO~~ et S. SHIRIMBERE, Conseillers communaux ;

Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.

Excusés : Mme DELVAUX, MM. ROUFFART, VELLE, FIERENS, BELTRAN.

TAXE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-30,

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune,

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 30/09/2024 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 4/10/2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 3 abstentions de Madame HAIDON, Messieurs LEMESTRE et LEJEUNE (PRO CITOYENS) :

ARRETE :

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2025 à 2030, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune à l'exclusion des documents délivrés par les services de police locale.

N'est pas visée la délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen, la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L., l'allocation « déménagement, installation et loyer (A.D.I.L.) », la création d'une entreprise, l'accueil des enfants réfugiés.

Article 2.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) CARTE D'IDENTITE ET TITRE DE SEJOUR

- **3,00 euros** pour la première carte d'identité de Belge ou toute autre carte d'identité de Belge délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
- **3,00 euros** pour la première carte d'identité d'étranger ou toute autre carte d'identité d'étranger délivrée contre restitution de l'ancienne carte d'identité,
- **7,00 euros** pour une formule de séjour pour les étrangers (attestation d'immatriculation)

b) PIECES D'IDENTITE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS

- **gratuit** pour la délivrance d'une carte d'identité électronique ou pour un titre de séjour électronique pour un enfant de moins de 12 ans.

c) AUTRES DOCUMENTS OU CERTIFICATS DE TOUTE NATURE, COPIES, AUTORISATIONS, ETC.

1. Documents soumis au droit de timbre:

- **5,00 euros** pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,
- **5,00 euros** pour tout exemplaire délivré en même temps que le premier.

2. Documents non soumis au droit de timbre:

pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire,

- **5,00 euros** pour un certificat de milice,
- **6,00 euros** pour une demande d'adresse,
- **6,00 euros** pour un changement de domicile,
- **3,00 euros** pour une autorisation parentale,
- **3,00 euros** pour une légalisation de signature,
- **3,00 euros** pour une copie conforme.

e) PASSEPORTS :

- **10,00 euros** pour tout nouveau passeport,
- **20,00 euros** pour un passeport d'urgence.

f) PERMIS DE CONDUIRE :

- **9,00 euros** par permis ou duplicata de permis.

g) REPRODUCTION DE DOCUMENTS POUR AUTANT QUE CELLE-CI NE SOIT PAS RENDUE OBLIGATOIRE PAR UN REGLEMENT OU UN ARRETE

	<u>Prix de la photocopie par page</u> <u>– Pas d'indexation</u>
- <u>du papier blanc et impression noire format A4 :</u>	<u>0,15 euros</u>
- <u>du papier blanc et impression noire format A3 :</u>	<u>0,17 euros</u>
- <u>du papier blanc et impression en couleur format A4 :</u>	<u>0,62 euros</u>
- <u>du papier blanc et impression en couleur format A3 :</u>	<u>1,04 euros</u>
- <u>d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m :</u>	<u>0,92 euros</u>

Article 3.

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre indiquant le montant perçu.

Les frais occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou par des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans les cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- e) les documents nécessaires à l'installation comme travailleur indépendant ou sous forme de société ;
- f) les personnes bénéficiant d'un Revenu d'Intégration Social sur production d'une attestation à délivrer par le C.P.A.S. ;
- g) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 5.

Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d), la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un A.R. ou d'un règlement de l'autorité sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du Royaume.

Article 6.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7.

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans à dater de l'enrôlement et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour approbation et à la directrice financière.

Article 9.

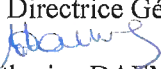
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

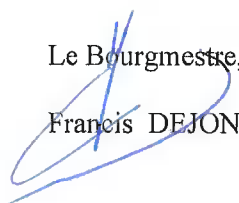
Par le Conseil,

La Directrice Générale,
Catherine DAEMS.

Le Président,
Francis DEJON.

Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,

Catherine DAEMS.

Le Bourgmestre,

Francis DEJON.